

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2022DKGE123

Metz, le 03 août 2022

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30

et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
Commune de Riquewihr
1 place Voltaire
68340 RIQUEWIHR

mairie@riquewihr.alsace.fr
c.ganter@riquewihr.alsace.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 4 juillet 2022 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale. Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

J'attire votre attention sur la parution du décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, et de l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Le décret instaure une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. L'arrêté fixe la liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale que la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale dans ce cadre. Cet arrêté n'entrera en vigueur pour les saisines effectuées qu'à compter du 1^{er} septembre 2022. Ainsi, dans la période transitoire, votre demande a été instruite et a conduit à la production de la présente décision dans les délais et les formes habituels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est